RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF)

59 BD VINCENT AURIOL - TÉLÉDOC 223
75703 PARIS CEDEX 13
Bureau 4A - Nutrition et information sur les denrées alimentaires
Mél : bureau-4A@dgccrf.finances.gouv.fr

Paris, le mercredi 24 août 2022

ATTESTATION DE DÉCLARATION D'UN COMPLÉMENT ALIMENTAIRE

La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) atteste que **HEXA3** a effectué sur la plateforme TELEICARE, le mercredi 24 août 2022, conformément à l'article 15 du décret n°2006-352 du 20 mars 2006 relatif aux compléments alimentaires, la déclaration pour le produit :

Glycine Vegan
Poudre
HEXA3

Substances provenant des formes d'apport et autres ingrédients actifs :

Substance	Ingrédients	Quantité par DJR
glycine	• Glycine	10000,0

Cette déclaration a été enregistrée sur l'application de télédéclaration TELEICARE, sous le numéro **2022-8-1254** .

Les informations relatives à cette déclaration restent consultables à l'adresse suivante : https://compl-alim.beta.gouv.fr/mes-declarations/186987.

Cette attestation ne constitue pas une garantie de conformité aux dispositions en vigueur ni une autorisation de mise sur le marché de l'administration.

Conformément aux dispositions de l'article 17 du règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, il incombe au premier metteur sur le marché français de veiller à ce que le complément alimentaire mis sur le marché réponde à la définition des compléments alimentaires au sens de l'article 2 du décret n°2006-352, ainsi qu'aux prescriptions du droit alimentaire qui lui sont applicables, notamment en matière d'hygiène (R(CE) n°852/2004), d'information du consommateur (R(UE) n°1169/2011) et de nouveaux aliments (R(UE) n°2015/2283). À cet égard, il est indispensable de pouvoir apporter la preuve que les ingrédients mis en œuvre disposent d'un historique de consommation dans l'Union européenne avant le 15 mai 1997 ou, à défaut, qu'ils ont été autorisés au titre du règlement (UE) n°2015/2283.

Pour tout renseignement d'ordre général sur le cadre réglementaire applicable aux compléments alimentaires, rendez-vous sur le site de la DGAL (autorité compétente depuis le 1° janvier 2023 pour la sécurité sanitaire des compléments alimentaires) à l'adresse suivante : https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-quun-complement-alimentaire .